

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles d'avis des Conseils de zone et des
Chambres Enseignement en exécution du décret du 22 juin
2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base
groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de
plein exercice et en alternance**

A.Gt. 07-03-2024

M.B. 31-05-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, les articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 2 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de Pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de Secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 24 janvier 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le modèle d'avis des Conseils de zone visé à l'article 11, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance est repris en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Article 2. - Le modèle d'avis des Chambres Enseignement visé à l'article 12, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance est repris en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 14 mai 2024.

Article 4. - Le Ministre qui l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des Conseils de zone et des Chambres Enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Modèle d'avis des Conseils de zone

VOLET 1 – IDENTIFICATION DES DEMANDES DE PROGRAMMATION													
<i>Ce volet contient uniquement des informations pré-complétées par les Services du Gouvernement.</i>													
Numéro de demande de programmation	Numéro FASE école	Numéro FASE implantation	École	Code postal	Commune	Zone d'enseignement	Caractère	Réseau d'enseignement	Plein exercice ou Alternance	Année d'étude	Forme	Code option	Intitulé option
<i>Il s'agit d'une information qui vise à attribuer à chaque demande de programmation un numéro d'identification distinct.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'école concernée par la demande de programmation</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le nom usuel de l'école dont dépend l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le code postal de la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la zone d'enseignement dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le caractère de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est confessionnel ou non confessionnel.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le réseau d'enseignement de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est libre subventionné confessionnel, libre subventionné non confessionnel, officiel subventionné, Wallonie-Bruxelles Enseignement ou non affilié.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le type d'enseignement visé par la demande de programmation. L'information renseignée est soit plein exercice, soit alternance.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise l'année d'étude visée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la forme de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est professionnel, technique de qualification ou artistique de qualification.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le code de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est un numéro d'identification administratif fixé par le répertoire.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise l'intitulé de l'option visée par la demande de programmation.</i>

VOLET 2 – AVIS DU CONSEIL DE ZONE SUR CHAQUE DEMANDE DE PROGRAMMATION

Ce volet contient uniquement des informations complétées par le Conseil de zone.

Cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité (obligatoire)	Motivation « cohérence de l'offre qualifiante de l'école » (si pertinent)	Équilibre par caractère des occurrences de l'option organisées au sein de la zone (obligatoire)	Motivation « équilibre entre caractère » (si pertinent)	Répartition géographique de l'offre sur la zone (obligatoire)	Motivation « répartition géographique » (si pertinent)	Accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat (obligatoire)	Motivation « accessibilité de l'implantation » (si pertinent)	AVIS DU CONSEIL DE ZONE (obligatoire)	Motivation de l'avis du Conseil de zone (obligatoire)
<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la demande de programmation est cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école » ; - ou si « la demande de programmation n'est pas cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école ». 	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone sont équilibrées par caractère » ; - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone ne sont pas équilibrées par caractère » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence n'est organisée sur la zone ». <p>Dans son analyse, le Conseil de zone prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone est équilibrée » ; - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone n'est pas équilibrée » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence de l'option n'est organisée sur la zone ». <p>Dans son analyse, le Conseil de zone prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « l'école est accessible » ; - si « l'école est peu accessible » ; - si « l'école est accessible et dispose d'un internat » ; - si « l'école est peu accessible mais dispose d'un internat » ; - ou si « l'école est peu accessible et ne dispose pas d'un internat ». 	<p>Le Conseil de zone peut, s'il le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Sur la base des éléments dont il a connaissance, le Conseil de zone doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la programmation de l'option dans cette implantation est pertinente » ; - ou si « la programmation de l'option dans cette implantation n'est pas pertinente ». 	<p>Le Conseil de zone doit motiver synthétiquement les éléments sur lesquels repose son avis.</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des Conseils de zone et des Chambres Enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des Conseils de zone et des Chambres Enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Modèle d'avis des Chambres Enseignement

VOLET 1 – IDENTIFICATION DES DEMANDES DE PROGRAMMATION													
<i>Ce volet contient uniquement des informations pré-complétées par les Services du Gouvernement.</i>													
Numéro de demande de programmation	Numéro FASE école	Numéro FASE implantation	École	Code postal	Commune	Zone d'enseignement	Caractère	Réseau d'enseignement	Plein exercice ou Alternance	Année d'étude	Forme	Code option	Intitulé option
<i>Il s'agit d'une information qui vise à attribuer à chaque demande de programmation un numéro d'identification distinct.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'école concernée par la demande de programmation</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le numéro FASE de l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le nom usuel de l'école dont dépend l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le code postal de la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la commune dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la zone d'enseignement dans laquelle est située l'implantation concernée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le caractère de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est confessionnel ou non confessionnel.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le réseau d'enseignement de l'école concernée par la demande de programmation. L'information renseignée est libre subventionné confessionnel, libre subventionné non confessionnel, officiel subventionné, Wallonie-Bruxelles Enseignement ou non affilié.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le type d'enseignement visé par la demande de programmation. L'information renseignée est soit plein exercice, soit alternance.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise l'année d'étude visée par la demande de programmation.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise la forme de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est professionnel, technique de qualification ou artistique de qualification.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise le code de l'option visée par la demande de programmation. L'information renseignée est un numéro d'identification administratif fixé par le répertoire.</i>	<i>Il s'agit d'une information qui précise l'intitulé de l'option visée par la demande de programmation.</i>

VOLET 3 – AVIS DE LA CHAMBRE ENSEIGNEMENT SUR CHAQUE DEMANDE DE PROGRAMMATION

Ce volet contient uniquement des informations complétées par la Chambre Enseignement.

Prise en compte des besoins socio-économiques (obligatoire)	Motivation « prise en compte des besoins socio-économiques » (si pertinent)	Cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité (obligatoire)	Motivation « cohérence de l'offre qualifiante de l'école » (si pertinent)	Équilibre par caractère des occurrences de l'option organisées au sein de la zone (obligatoire)	Motivation « équilibre entre caractère » (si pertinent)	Répartition géographique de l'offre sur la zone (obligatoire)	Motivation « répartition géographique » (si pertinent)	Accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat (obligatoire)	Motivation « accessibilité de l'implantation » (si pertinent)	AVIS DE LA CHAMBRE ENSEIGNEMENT (obligatoire)	Motivation de l'avis de la Chambre Enseignement (obligatoire)
<p>La Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la demande est cohérente avec les besoins socio-économiques de la zone » ; - ou si « la demande n'est pas cohérente avec les besoins socio-économiques de la zone ». 	<p>La Chambre Enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>La Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la demande est cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école » ; - ou si « la demande de programmation n'est pas cohérente par rapport à l'offre qualifiante de l'école ». <p>Dans son analyse, la Chambre Enseignement prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>La Chambre Enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>La Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone sont équilibrées par caractère » ; - si « les occurrences de l'option organisées sur la zone ne sont pas équilibrées par caractère » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence n'est organisée sur la zone ». 	<p>La Chambre Enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>La Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone est équilibrée » ; - si « la répartition géographique de l'offre sur la zone n'est pas équilibrée » ; - ou si « le critère n'est pas pertinent car aucune occurrence de l'option n'est organisée sur la zone ». <p>Dans son analyse, la Chambre Enseignement prend en considération la situation de l'offre existante, mais également les demandes de programmation.</p>	<p>La Chambre Enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>La Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « l'école est accessible » ; - si « l'école est peu accessible » ; - si « l'école est accessible et dispose d'un internat » ; - si « l'école est peu accessible mais dispose d'un internat » ; - ou si « l'école est peu accessible et ne dispose pas d'un internat ». 	<p>La Chambre Enseignement peut, si elle le souhaite, motiver synthétiquement sa réponse pour le critère.</p>	<p>Sur la base des éléments dont elle a connaissance, la Chambre Enseignement doit préciser pour chaque demande de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si « la programmation de l'option dans cette implantation est pertinente » ; - ou si « la programmation de l'option dans cette implantation n'est pas pertinente ». 	<p>La Chambre Enseignement doit motiver synthétiquement les éléments sur lesquels repose son avis.</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'avis des Conseils de zone et des Chambres Enseignement en exécution du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR